

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



EARL DU KOZKER

Le Cosquer
29880 PLOUGUERNEAU

Références : A.P. n°2/2014 AE du 28 janvier 2014
Code AIOT : 0052902705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement EARL DU KOZKER implanté Le Cosquer 29880 PLOUGUERNEAU. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU KOZKER
- Le Cosquer 29880 PLOUGUERNEAU
- Code AIOT : 0052902705
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

élevage de porcs naisseur / engraisseur soumis à autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque de déversement de lisier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
5	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
7	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
8	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
9	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
10	Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement est maîtrisé par :

- le suivi de la station de traitement et la réalisation des transferts par l'exploitant uniquement ;
- le bon fonctionnement de la station de traitement associé à un niveau maintenu bas dans les fosses et les préfosse ;
- le contrôle et l'entretien des organes de sécurité (pressostats, vannes, système d'aéro-aspiration, ...)
- la protection des canalisations ;
- la bonne visibilité du niveau des fosses ;
- l'expertise du fonctionnement par une société conseil.

La fosse de réception T1 n'est ni couverte ni clôturée.

L'exploitant doit être attentif à réduire les risques de lessivage de nitrates :

- exploitation sur le bassin sensible de l'aber wrac'h
- pression d'azote organique à l'hectare de 169 kg

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : bâtiments anciens - absence d'écoulement observé. transfert de P4 vers P5 par pompe. transfert de P5 vers P3 en gravitaire transfert de P3 vers P2 en gravitaire transfert de P2 et P7 vers P6 en gravitaire transfert de P6 vers fosse de réception T1 par puits et pompe. transfert de P9 vers P10 en gravitaire transfert de P10 vers fosse de réception T1 par puits et pompe Les préfosses sont fermées par des bondes ou tuyaux PVC Les pompes sont actionnées de l'intérieur des bâtiments Le niveau bhaut des puits de pompage est supérieur au niveau haut des préfosses, ce qui prévient leur débordement Les pompes sont temporisées et s'arrêtent automatiquement après 45 minutes soit environ 30 m3. fosse T1 enterrée, niveau de remplissage très visible. T1 reliée au hangar de centrifugation par réseau enterré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse de réception T1 n'est pas couverte bien que ceci était prévu dans le dossier de réexamen. Les charpentes de couverture sont stockées à proximité. L'eau des drains au niveau de la station est propre. Le grillage entourant T1 ne prévient pas les chutes corporelles. Les autres fosses et la lagune sont clôturées. La lagune est remplie jusque 20 cm du bord. La pluviométrie forte des derniers mois l'explique. Un stockage est disponible au niveau des préfosse. demande de l'inspection : mettre en place une clôture autour de la fosse T1 et la couverture conformément aux obligations liées aux meilleurs techniques disponibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations de transfert sont enterrées. Les canalisations aériennes au niveau de la station sont en PVC pression en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des effluents sont collectés. Le plan du dossier est incomplet. (fosse T4 non utilisée - bâtiment P10 absent) demande de l'inspection : transmettre un plan à jour des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : 7589 m3 de lisier produit (rapport de présentation de 2013)- stockage 3025 m3 avec station, hors fosse T4 inutilisée et hors lagune soit 4,8 mois de stockage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Certaines gouttières (entre P2P7 et P6) sont remplies de matière organique et se détachent. demande de l'inspection : entretenir régulièrement les gouttières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : absence de rejet observé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : absence de rejet observé
Observations : Un fossé en partie basse de l'installation entrainerait les écoulements éventuels vers un ruisseau. Ce fossé pourrait être aisément fermé en cas de fuite d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : L'unité de traitement est utilisée toute l'année. Monsieur LE GAD gère le traitement et les transferts. M. Hervé de la société DENITRAL filiale de la COOPERL apporte son expertise. Un volume de sécurité est conservé au niveau des préfossees. Il n'y a pas d'écoulement de jus au niveau du résidu de centrifugation. Ce résidu est repris et composté par la COOPERL . L'unité de centrifugation est équipée de systèmes électroniques et physiques (trop plein vers lagune) de prévention des écoulements. Le système d'aéro-aspiration est contrôlé avant chaque saison. Le groupement a réalisé une étude de risque de déversement de lisier.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Le matériel d'irrigation est contrôlé avant chaque campagne - le fonctionnement des pressostats est vérifié. L'aéro-aspiration est réalisée en journée.
Observations : Voici une liste des points devant être contrôlés avant l'utilisation du système d'irrigation ➤ Une vérification du poste d'alimentation en eaux traitées. ➤ Un examen de l'état d'usure de la pompe d'alimentation. ➤ Le test de l'état de fonctionnement des organes d'asservissement. ➤ Le test de l'état de fonctionnement des organes de sécurité. ➤ Un examen de l'état de serrage des connexions électriques. ➤ Le contrôle de l'état du tuyau de liaison et de son dispositif de serrage et de raccordement. ➤ L'examen de l'état de l'enrouleur, son étalonnage, ses organes de sécurité. ➤ L'examen de l'état du chariot, de son canon et des buses d'irrigation. ➤ L'étalonnage des pressions basses et hautes. ➤ Le test du réseau en charge, avec mise à l'épreuve des seuils de sécurités. ➤ L'examen de l'état de graissage des différents réducteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : déclaration 2021/2022 : 29841 unités d'azote produites. 16940 entrant en station. 66% abattus 5715 kg d'azote à gérer en sortie de station : - 2479 kg N de refus de centrifugation cédés pour compostage - 3236 kg N sous forme d'effluent traité lisier non traité : 12901 dont 3271 cédés, soit 9630 à gérer par épandage variation de stocks : "- 729 pression d'azote organique à l'hectare : $(9630 + 3236 - 729) / 72 \text{ ha} = 169 \text{ kg N / ha}$ Le dossier de 2013 mentionne un abattement par traitement et transfert de 23820 kg N sur 30775 kg N produits et une pression d'azote organique à l'hectare de 96 kg N / ha. demande de l'inspection : respecter strictement le seuil maximal de 170 kg N organique / ha et le plan prévisionnel de fumure traiter le lisier qui ne peut être épandu dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.
Observations : L'exploitation est située sur le bassin versant de l'aber Wrac'h. La teneur en nitrates y est de l'ordre de 30 mg/l. Le SAGE du bas Léon incite les agriculteurs à adopter des pratiques limitant la fuite de nitrates dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite